



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,

- Vu ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020 ;
- Vu les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale,
- Vu le contingent ministériel de promotions autorisé pour l'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation,
- Vu l'étude de l'ensemble des CPE promouvables, soit 119 ;

ARRETE

Article 1er : Les 25 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la hors classe de leur corps, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Prénom	Etablissement
ANFRAY	SANDRINE	Lycée Robert de Mortain Mortain-Bocage
BALETTE SOUBLIN	CHRISTELLE	Collège François Villon Terres-de-Caux
BERNARD	SONIA	Lycée les Bruyères Sotteville-lès-Rouen
BRUQUEL	SANDRINE	Collège Villey Desmeserets Caen
CAREL	ESTELLE	Collège l'Oiseau Blanc Criquetot-l'Esneval
CHANU	OLIVIER	Lycée Navarre Leclerc Alençon
CHETITAH	AHMED	Lycée Marcel Sembat Sotteville-lès-Rouen
DARY	CORINNE	Collège René Cassin Athis-Val de Rouvre
DEBURE	NATACHA	Collège Rachel Salmona Le Tréport
DUFAILY	LAETITIA	Collège Raymond Queneau Tessy-Bocage
EL ATIA	MOHAMED	Lycée les Bruyères Sotteville-lès-Rouen
FERNANDES ZIANI	DJAMILA	Lycée Jules Verne Mondeville
FRIBOULET	BENOIT	Collège Maurice Maeterlinck Luneray
GHALI	LILA	Lycée Aristide Briand Evreux
GRANCHER	BARBARA	Collège Jules Vallès Le Havre
GRANET	CAROLE	Lycée Jules Le Cesne Le Havre
LEMARCHAND	HELENE	Lycée Mezeray-Gabriel Argentan
LOISEL	EMMANUELLE	Collège Jean Charcot Oissel

MENARD	SOPHIE	Lycée Dumont d'Urville/Laplace Caen
MILETTI	SYLVIE	Lycée Marc Bloch Val-de-Reuil
MOUGEOT	ANNE SOPHIE	Collège Jean-Claude Dauphin Nonancourt
OLLIVAUD	LAURENCE	Lycée Dumont d'Urville/Laplace Caen
PEREIRA ALMEIDA	VICTOR MANUEL	Collège Pierre Brossolette Brionne
POUCHIN	CHRYSTELE	Lycée Dumont d'Urville/Laplace Caen
ROQUAIS	GAELLE	lycée Claude Lehec - Saint-Hilaire-du-Harcouët

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans le nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site intranet de l'académie de Normandie pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le, 17 juillet 2023

Signé : Elodie LAMART

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation est de 78,99 %, la part des hommes est de 21,01 %
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation est de 80 %, la part des hommes est de 20 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme du délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande de recours administratif.

Vous devez saisir par courriel le médiateur académique (mediateur@ac-normandie.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif (via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée